



FOCUS

VERS UNE ÉCONOMIE DÉCARBONNÉE

LA COMMANDE PUBLIQUE AU SERVICE DE LA DÉCARBONATION DE L'ÉCONOMIE

La [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte, publiée le 24 octobre 2023 au Journal officiel, vise à **accélérer la réindustrialisation du pays et à faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe.**

A cette fin, elle poursuit un objectif de **verdissement de la commande** publique dans le prolongement de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le champ d'application de l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables **est clarifié et élargi** pour mobiliser la commande publique sur les objectifs liés à la décarbonation et au verdissement de l'industrie. Désormais, tous les acheteurs, y compris l'Etat, dont le volume annuel d'achat est supérieur au seuil de 50 millions d'euros sont concernés.

La loi autorise expressément la **mutualisation des SPASER entre plusieurs collectivités afin de renforcer l'impact de ces schémas sur les territoires.** Enfin, la loi renforce la dimension écologique des SPASER en précisant qu'ils visent « à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la

consommation d'énergie, d'eau et de matériaux » et qu'ils doivent promouvoir la durabilité des produits et la sobriété numérique.

La loi instaure également **deux nouveaux dispositifs d'exclusion des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession** pour les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), en application de l'article L. 229-25 du code de l'environnement et de publication d'informations en matière de durabilité prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce issus de la transposition de la [directive \(UE\) 2022/2464 du 14 décembre 2022](#), dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive).

Par ailleurs, la loi **simplifie la passation des marchés conclus par les entités adjudicatrices** dont les activités, notamment de production et distribution d'énergie, de traitement et distribution d'eau ou de transport de passagers, jouent un rôle moteur dans la transition énergétique nationale.

Elle prévoit, ainsi, que ces dernières peuvent déroger au principe d'allotissement en cas de risque d'infructuosité de la procédure et à la durée maximum des accords-cadres lorsque le respect de cette durée présente un risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse.

Enfin, elle **autorise la présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus** pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil qui a été fixé par voie réglementaire à 10 millions d'euros HT ([décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023](#)).

MIEUX UTILISER LES RESSOURCES PUBLIQUES POUR DÉCARBONER L'ÉCONOMIE

Dans le cadre de l'élaboration du projet de [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte, la DAJ a été consultée sur **la légalité de dispositions visant à encourager une production d'électricité responsable et à promouvoir le développement des énergies renouvelables**.

Elle a, par exemple, été consultée sur les dispositions adaptant les conditions de mise en œuvre de l'obligation prévue par l'article 40 de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) imposant l'installation de panneaux photovoltaïques par les gestionnaires de parcs de stationnement.



Par ce texte, le législateur autorise les maîtres d'ouvrage publics à demander aux opérateurs de préfinancer l'opération et de payer les travaux durant la phase d'exploitation ou de maintenance, le paiement étant facilité par la compensation des économies d'énergie réalisées. Ce dispositif est néanmoins encadré, en raison de la dérogation à l'interdiction du paiement différé.

La DAJ a également apporté son expertise dans l'élaboration des dispositions du VII de l'[article 29](#) de la loi [n° 2023-973](#) du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte visant à **conditionner, à compter du 1^{er} juin 2024, le bénéfice de certaines aides publiques à la transition écologique** à la transmission, pour les entreprises employant de plus de 500 personnes, d'un bilan des émissions à gaz à effet de serre (BEGES) et, pour celles employant entre cinquante et cinq cents salariés, à la publication d'un bilan simplifié de ces émissions.

Conformément à ces dispositions, un décret, actuellement en cours d'élaboration avec le soutien de la DAJ, en définira les modalités de mise en œuvre.

Bonus aux véhicules électriques : score environnemental minimal

La DAJ a participé activement à la conception des décrets [n° 2023-929](#) et [n° 2023-930](#) du 7 octobre 2023 et de l'[arrêté](#) du même jour visant à introduire une nouvelle condition d'éligibilité des véhicules électriques au bonus écologique.

Elle a ainsi soutenu les directions métiers pour traduire juridiquement les critères techniques de production de ces véhicules et de meilleure prise en compte de leur impact environnemental.

Désormais, **l'éligibilité au bonus de ces véhicules est conditionnée à l'atteinte d'un score environnemental minimal** afin de favoriser le choix de véhicules dont la production est la moins émettrice de CO2.

Tout au long de l'élaboration de ces textes, la DAJ a contribué à sécuriser leur rédaction au regard du droit européen, international et interne en vue de définir les modalités et les procédures internes de désignation des véhicules éligibles.

Labellisation

La DAJ a apporté son expertise en droit des aides d'Etat et du marché intérieur de l'Union européenne lors des réflexions sur **l'affichage et la labellisation des procédés** (notamment photovoltaïques) comme marqueur de l'origine et de la performance énergétique.

Déploiement de réseaux de captage et de stockage du CO2

La DAJ a étroitement participé aux travaux visant à la mise en place **de nouveaux réseaux visant à capter et stocker le CO2 (CCS)** émis par des sites industriels.

Elle a ainsi contribué à l'expertise du cadre juridique à envisager, dans la perspective de la stratégie de déploiement de ces réseaux et de la consultation qui a été tenue en juin 2023.

**FRANCE
NATION
VERTE >**
Agir • Mobiliser • Accélérer

